

demande contenue dans la dite pétition et que cela tendrait au bien et avantage des habitants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**Incorporation
de la ville de
Galt.**

I. Le territoire contenu dans les bornes ou limites ci-après décrites sera, depuis et après le premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante-sept, incorporé en une ville qui sera nommée et désignée sous le nom de Ville de Galt.

**Les actes des
corporations
municipales du
H. C. rendus
applicables à la
ville de Galt.**

II. Toute cette partie des actes des corporations municipales du Haut Canada qui a rapport aux villes incorporées sera, depuis et après le jour mentionné en dernier lieu, applicable à la dite ville de Galt, qui aura et exercera tous et chacuns les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont donnés, accordés ou conférés aux villes incorporées, ou qui pourront leur appartenir en vertu d'aucun acte ou partie des actes actuellement en force dans le Haut Canada, ou qui pourront devenir ci-après en force ; et toutes les règles, règlements, dispositions et ordonnances y contenus, ou qui y auront rapport ou s'y rattachant en quelque manière, s'appliqueront à la ville de Galt, aussi pleinement que si le dit territoire était devenu une ville sous l'opération ordinaire des dits actes des corporations municipales du Haut Canada, avec l'exception ci-après mentionnée pour ce qui a rapport à la première élection

**Limites de la
ville.**

III. La ville de Galt sera composée de cette partie de la province située dans les limites du comté de Waterloo, dans le Haut Canada, et bornée comme suit, savoir : commençant à la limite ouest du lot numéro sept, dans le centre de la dixième concession du township de Dumfries, dans le dit comté de Waterloo ; de là, sur la dite limite jusqu'à la réserve pour le grand chemin entre les dixième et onzième concessions ; de là, le long de la dite réserve jusqu'à sa jonction avec le chemin macadamisé, conduisant de Galt à Dundas ; de là, suivant le même cours que les lignes latérales de la concession jusqu'au chemin à barrières de Dundas et Waterloo ; de là, le long du dit chemin à barrières, traversant la réserve pour le grand chemin entre les onzième et douzième concessions, jusqu'à la jonction du dit chemin à barrières avec le chemin ordinaire, conduisant de Galt à Preston ; de là, parallèlement à la réserve pour le grand chemin entre les onzième et douzième concessions, traversant la grande rivière, jusqu'à la ligne latérale entre les lots numéros onze et douze de la onzième concession, prolongée dans la douzième concession ; de là, le long de la dite ligne latérale, traversant la réserve pour le grand chemin entre les onzième et douzième concessions, et entre les lots numéros onze et douze de la onzième concession, traversant la réserve pour le grand chemin entre les dixième et onzième concessions, et entre les lots numéros onze et douze dans la dixième concession, jusqu'au centre de la dite dixième concession ; de là, par le centre de la dite dixième concession, traversant la grande rivière, jusqu'au point de départ.